

ÉDUCATION ET ÉCOLES

Directives administratives n° 3,10

ENSEIGNEMENT DES GRANDES RELIGIONS ET PRATIQUES RELIGIEUSES

Approuvées le 19 juin 1999
Entrées en vigueur le 19 juin 1999
Modifiées le

Page 1 de 2

ÉTUDE DES GRANDES RELIGIONS

La direction d'école élémentaire doit s'assurer que :

1. l'enseignement des grandes religions à l'intérieur d'une unité d'études, d'un thème au palier élémentaire ne dépasse pas 60 minutes par semaine.
2. l'enseignement des grandes religions ne vise aucun endoctrinement.
3. l'enseignement des grandes religions soit approuvé par la surintendance.

La direction d'école secondaire doit s'assurer que :

les cours sur les grandes religions soient dispensés conformément aux programmes-cadres.

UTILISATION DES LOCAUX

La direction peut approuver, sur demande écrite d'un groupe religieux, l'utilisation des locaux avant et après les heures de classe pour la prestation d'un enseignement religieux d'endoctrinement, pour la préparation aux sacrements ou pour d'autres programmes parrainés par un groupe religieux et ce, conformément à la politique du Conseil sur l'utilisation des locaux.

La direction peut approuver, sur demande écrite d'un groupe religieux, l'utilisation des locaux disponibles, afin de permettre l'exercice religieux.

La direction doit obtenir la permission écrite des parents, tuteurs ou tutrices pour qu'un élève de moins de 18 ans participe à un exercice religieux.

La direction doit :

- fournir un local disponible ;
- assurer une surveillance ;
- présenter les règlements de conduite et le code de vie qui s'applique à l'exercice ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre de procédures opérationnelles en tenant compte des horaires et des temps d'enseignement ;
- s'assurer que l'élève s'engage à :
 - a) remettre le local dans les conditions qu'il ou elle l'a trouvé ;
 - b) se comporter de façon convenable selon les règlements de l'école ;
 - c) apporter son matériel de prière ;

**ENSEIGNEMENT DES GRANDES RELIGIONS
ET PRATIQUES RELIGIEUSES**

Approuvées le 19 juin 1999
Entrées en vigueur le 19 juin 1999
Modifiées le

Page 2 de 2

-
- s'assurer que l'élève, les parents, tuteurs ou tutrices reconnaissent que l'usage de la salle est un privilège et non un droit.

La direction d'école qui désire faire exception à la politique et aux directives administratives doit faire une demande par écrit à la direction de l'éducation.